



Traité Chabbath

Michna 7 - Chapitre 13

ישב אחד על הפתח ולא מילאהו, וישב השני ומילאהו--השני
חייב. יושב הראשון על הפתח ומילאהו, ובא השני וישב לו
בצידו--אף על פי שעמד הראשון והלך לו--הראשון חייב, והשני
פטור. למה זה דומה--לנועל ביתו לשומרו, ונמצא צבי שמור
בתוכו

[Si] une personne est assise à l'entrée et qu'elle ne la bouche pas (elle ne bouche pas l'entrée de sa personne) et qu'une seconde s'est assise et la bouche, la seconde est redevable. Si la première est assise à l'entrée et la bouche, et que la seconde est que la seconde est venue et s'est assise à sa suite, même si la première se lève et s'en va, [c'est] la première [qui] est redevable et la seconde est exempte. Voici à quoi cela ressemble : à quelqu'un qui ferme sa maison à clé pour garder la maison, et il s'y trouve un cerf retenu à l'intérieur.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions